

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

VU la demande présentée par la ville de Figeac, à effet de faire stationner une benne au 7 rue Roquefort, CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la livraison et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1: La ville de Figeac est autorisée à occuper le domaine public au 7 rue Roquefort.

<u>ARTICLE 2</u>: Le stationnement de la benne rue Roquefort est autorisé lundi 8, mardi 9 et mercredi 10 juillet 2024 de 6h00 à 12h00.

<u>ARTICLE 3</u>: La rue Roquefort sera fermée à la circulation et aux piétons.

<u>ARTICLE 4</u>: L'accès et la circulation des véhicules d'incendie et de secours devront être garantis en permanence.

ARTICLE 5 : L'ensemble de la signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par le demandeur sous sa responsabilité.

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 8</u>: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 0 5 JUIL. 2024 Par délégation,

Le Directeur des Services Techniques

<u>Copies</u>: Service à la population - Service Financier PM – Gendarmerie – Figeac Cœur de Vie SDIS -Service propreté urbaine

